



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 22 Mai 2017

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE**

. Arrêté PREF-COOR 2017139-001 du 19 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique

. Arrêté PREF-COOR 2017139-002 du 19 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, pour l'application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

. Arrêté PREF-COOR n° 2017139-003 du 19 mai 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, en matière de sanctions

### **SERVICE ECONOMIE ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL**

. arrêté PREF/SEDT/2017142-0001 du 22/05/2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la SARL (société à associé unique) LGLO

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2017/142-0001 du 22 mai 2017 portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles en Forêt Domaniale du Canigó à compter du 24 mai 2017

**MINISTERE ENVIRONNEMENT, ENERGIE, MER,**  
**EN CHARGE DES RELATIONS**  
**INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT**

. Décret du 14 février 2017 portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales du Pech de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes, communes de Bugarach, Camps sur Agly, Cubières sur Cinoble, Cucugnan, Duilhac sous Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac des Corbières, Saint Louis et Parahou, Soultagé (Aude), et Caudiès de Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint Paul de Fenouillet, Tautavel (Pyrénées-Orientales)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**  
Secrétariat général  
Mission coordination interministérielle  
Réf. : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR n° 2017139-001

portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT,  
directeur départemental de la sécurité publique

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 7 décembre 2009 ;

VU le protocole de gestion conclu le 8 janvier 2010 entre le préfet de la zone de défense sud et le préfet délégué pour la sécurité et la défense (SGAP) ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Délégation est donnée, à compter du 22 mai 2017, à M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (176) et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la la vérification et la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable.

**ARTICLE 2 :** Est exclue de la présente délégation la signature des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre.

En outre, toute convention passée au nom de l'État, en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, devra être signée par le préfet.

**ARTICLE 3 :** Un compte rendu de l'exécution des opérations de dépenses, pour lesquelles la délégation de signature est donnée, devra être effectué semestriellement et un bilan de gestion annuel devra être établi. Ces documents seront adressés au préfet.

**ARTICLE 4 :** En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques à Marseille et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 19 mai 2017

Le Préfet,



**Philippe VIGNES**

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**  
Secrétariat général  
Mission coordination interministérielle  
Réf : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR n° 2017139-002

portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT,  
directeur départemental de la sécurité publique,  
pour l'application de l'article L.325-1-2 du code de la route

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la route, notamment son article L. 325-1-2,

VU la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 84 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée, à compter du 22 mai 2017, à M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer pour sa zone territoriale de compétence :

- les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules en application des dispositions de l'article L. 325-1-2 du code de la route ;
- les autorisations définitives de sortie d'un véhicule mis en fourrière sur décision du préfet.

**ARTICLE 2** : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Jean-Marc REBOUILLAT, directeur départemental de la sécurité publique, peut déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1er aux agents placés sous son autorité, par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 3** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 19 mai 2017

Le Préfet,



**Philippe VIGNES**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**PRÉFECTURE**  
Secrétariat général  
Mission coordination interministérielle  
Réf : M-H Sauvageot  
☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR n° 2017139-003

portant délégation de signature à M. Jean-Marc REBOUILLAT,  
directeur départemental de la sécurité publique, en matière de sanctions

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

**VU** le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 modifié portant création et organisation de directions départementales de la sécurité publique ;

**VU** le décret n° 95-1197 modifié et l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

**VU** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Philippe VIGNES préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 mai 2017 nommant M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée, à compter du 22 mai 2017, à M. Jean-Marc REBOUILLAT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des fonctionnaires relevant de son autorité, appartenant au corps des gradés et gardiens de la paix.

**ARTICLE 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

PERPIGNAN, le 19 mai 2017

Le Préfet,



**Philippe VIGNES**

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Préfecture**

Service économie et  
développement territorial

Dossier suivi par : Claudie IDRAC

☎ : 04.68.51.67.58

✉ : claudie.idrac

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 22 MAI 2017

ARRETE N° PREF/SED/2017/42-0001  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises  
à la SARL (société à associé unique) LGLO

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément prévu à l'article R123-166-2 du code de commerce, présenté le 5 mai 2017 par M. Fabien CHAMPANEY, agissant pour le compte de la SARL (société à associé unique) LGLO, dont le siège social est établi 15 avenue Alfred Sauvy - mas de la garrigue - 66600 RIVESALTES, en qualité de gérant ;

VU la déclaration de M. Fabien CHAMPANEY du 4 mai 2017,

VU l'attestation sur l'honneur de M. Fabien CHAMPANEY du 4 mai 2017,

VU les pièces complémentaires transmises le 18 mai 2017,



VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la SARL (société à associé unique) LGLO dispose d'un établissement principal sis 15 avenue Alfred Sauvy - mas de la garrigue - 66600 RIVESALTES ;

Considérant que la SARL (société à associé unique) LGLO dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce, à son siège sis : 15 avenue Alfred Sauvy - mas de la garrigue - 66600 RIVESALTES ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

### A R R E T E :

**Article 1 :** La SARL (société à associé unique) LGLO est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

**Article 2 :** La SARL (société à associé unique) LGLO est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 15 avenue Alfred Sauvy - mas de la garrigue - 66600 RIVESALTES.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Pyrénées-Orientales, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Ludovic PACAUD

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

N° SPPRADES 2017 /142-0001

Référence :arr ouvert llech-  
balaig-mariailles 24052017-  
1.odt

**ARRETE PREFECTORAL**  
*portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules à moteur  
sur les pistes forestières du Llech, de Balaig et Mariailles  
en Forêt Domaniale du Canigó  
à compter du 24 mai 2017*

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le code forestier, notamment ses articles L 221.2, D 221.2 et R.163.6,

**Vu** le code général des collectivités territoriales spécialement L 2213.4 et L 2215.3,

**Vu** le code de la route, spécialement ses articles L 110.1, L 130.3, R 110.1, R 130.1, R 411.5, R 411.8, R413.1,

**Vu** la loi n° 91.2 du 3 janvier 1991, notamment ses articles 1 et 2, et le décret n° 92.258 du 20 mars 1992 pris pour son application,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'arrêté du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté préfectoral permanent relatif à la protection du Grand Tétrás du 25 novembre 1983,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent Alaton, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades,

*Considérant que les pistes forestières du Llech, de Balaig et de Mariailles, sises en forêt domaniale du Canigó, domaine privé forestier de l'État, font courir aux automobilistes et autres utilisateurs qui les empruntent des risques manifestes d'accident, tant à raison de l'instabilité des rochers qui les surplombent, des intempéries climatiques particulières en période hivernale et en cas de fortes pluies, qu'à raison de l'importance du trafic automobile en période de tourisme estival alors même que ces voies privées ne sont ni conçues ni adaptées pour un trafic d'une telle importance,*

*Considérant, de surcroît, que le nombre de véhicules empruntant cette voirie forestière d'une part, remet en cause l'esprit même des lieux dont l'attrait réside précisément dans les sentiments de tranquillité, de calme, d'immensité naturelle et sauvage que le public y recherche, d'autre part peut excéder les capacités d'accueil des parcs de stationnement, cette situation pouvant conduire à des risques d'atteinte au milieu naturel par suite d'un stationnement anarchique sur les pelouses,*

*Considérant que le milieu naturel auquel donnent accès ces pistes héberge des espèces faunistiques d'intérêt écologique primordial, sensibles au dérangement à certaines périodes (hivernage, reproduction du grand tétras, et du lagopède),*

Adresse Postale : 177 avenue du Général de Gaulle - BP 40095 - 66501 PRADES Cédex  
ouverture au public : lundi au jeudi 09h00-11h30 et 14h00-16h30 ( 16h00 le vendredi)

Téléphone :   ⇒ Standard 04.68.05.39.39  
                  ⇒ Fax        04.68.96.29.35

Renseignements :   ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr>  
                              ⇒ COURRIEL : [pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:pref-contact@pyrenees-orientales.gouv.fr)

1/3

En raison de travaux liés à l'exploitation forestière, la circulation est interdite du 24 mai 2017 au 3 juillet 2017 inclus, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, sur la portion de piste comprise entre « le Randé » et « la Jaça de Mariailles ». Cette interdiction sera levée avant la date du 3 juillet 2017 suivant la fin des travaux.

#### **Article 6 – Tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge**

Au-delà du dernier rond-point avant l'arrivée aux Cortalets, seuls seront autorisés à circuler sur le tronçon entre la barrière des Cortalets et le refuge, les services habilités à l'article 7.1, les transporteurs agréés uniquement s'ils transportent des personnes en situation de handicap et/ou des bagages dans le cadre d'une prestation avec une agence de voyage agréée, ces transporteurs redescendront immédiatement après dépose de la ou des personnes et/ou des bagages. Sont également autorisés, les véhicules professionnels du gérant du refuge et des entreprises intervenant pour la maintenance du refuge.

#### **Article 7 – Dispositions générales communes s'appliquant à l'ensemble des pistes**

##### **Article 7.1 : Services habilités**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'Office National des Forêts (ONF), aux véhicules des ayants droit de l'ONF dans le cadre de l'activité leur conférant leur qualité d'ayants droit, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), à ceux des services de police, de la gendarmerie nationale et des services de secours et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'à ceux du Syndicat Mixte Canigó Grand Site.

##### **Article 7.2 : Mesures d'urgence**

En cas de péril imminent, nécessitant des mesures d'urgence manifeste, le Directeur d'Agence territoriale de l'ONF peut prendre immédiatement les dispositions propres à assurer la sécurité publique. Il en informe le Préfet dans les 24 heures.

#### **Article 8 - Signalisation**

Les services de l'ONF sont chargés d'apposer la signalisation correspondant aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

#### **Article 9 - Abrogation**

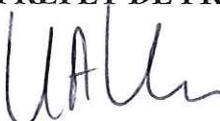
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 301-0001/2016 en date du 27 octobre 2016

#### **Article 10 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Prades, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur d'Agence interdépartementale de l'Office National des Forêts Aude-Pyrénées-Orientales, Monsieur le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, Madame la Présidente du Syndicat Mixte Canigó Grand Site et Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Prades, le 22 mai 2017**

**LE PREFET  
p/le Préfet et par délégation  
LE SOUS-PREFET DE PRADES**

  
**Laurent ALATON**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat



Handwritten signature of Julien Bonjesan.

Julien BONJESAN

Décret du 14 FEV. 2017

portant classement, parmi les sites des départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, du pèch de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes, communes de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude) et Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales)

NOR : DEVL1611271D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 à L.123-15, L. 341-1 à L. 341-6, R. 123-1 et R. 123-2, R. 341-4 et R.341-5 ;

Vu l'arrêté du ministre d'État chargé des affaires culturelles, en date du 22 septembre 1969 portant inscription, sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude, de l'ensemble formé sur la commune de Cucugnan par le village et ses abords ;

Vu les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté interpréfectoral du 25 mars 2014, qui s'est déroulée du 14 avril au 15 mai 2014 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Tautavel, en date du 19 avril 2013, de Caudiès-de-Fenouillèdes en date du 5 mai 2014, de Cucugnan en date du 12 mai 2014 et de Duilhac-sous-Peyrepertuse en date du 12 mai 2014 ;

Vu les saisines en date du 27 mars 2014 des conseils municipaux de Bugarach, de Camps-sur-l'Agly, de Cubières-sur-Cinoble, de Padern, de Paziols, de Rouffiac-des-Corbières, de Saint-Louis-et-Parahou, de Soulatgé, de Maury, de Prugnanes et de Saint-Paul-de-Fenouillet ;

Vu les avis émis par les commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de l'Aude en date du 17 décembre 2014 et des Pyrénées-Orientales en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 2 avril 2015 ;

Vu l'avis du comité de massif des Pyrénées, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'avis du ministre des finances et des comptes publics, en date du 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, en date du 21 mars 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

N° 040 DU 16 FEV. 2017

Considérant que la conservation du pech de Bugarach et de la crête nord du synclinal du Fenouillèdes, sur le territoire des communes de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude) et Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales) présente, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est classé parmi les sites du département de l'Aude sur le territoire des communes de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé, et du département des Pyrénées-Orientales sur le territoire des communes de Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel, l'ensemble formé par le pech de Bugarach et la crête nord du synclinal du Fenouillèdes, d'une superficie d'environ 15 014 hectares, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

**Commune de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU (Aude)**

**Section A Feuille 1 :**

Point de départ de la délimitation : l'angle sud-est de la parcelle 191 ;

- la limite est de la parcelle 191, jusqu'à la section D Feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section D Feuille 1 :**

- la limite nord-ouest de la route départementale n° 46, jusqu'à son intersection avec la route départementale 45 ;

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à la section C Feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section C Feuille 1 :**

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à la section D Feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section D Feuille 1 :**

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 94 ;

- la limite nord des parcelles 94, 95 et 96, jusqu'à la section D Feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

**Section D Feuille 2 :**

- la limite nord de la parcelle 335, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 45 ;

- la limite nord de la route départementale n° 45, jusqu'à la section C Feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

**Section C Feuille 2 :**

- la limite nord de la route départementale n° 45 ;

- la limite est des parcelles 365 et 367 ;
- la traversée du ruisseau de Parahou, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 330 ;
- la limite est de la parcelle 330 ;
- la traversée du chemin communal des Garrabouillères ;
- la limite est des parcelles 331 et 332, jusqu'à la section Y Feuille 1 de la commune de Bugarach (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de BUGARACH (Aude)**

#### **Section Y Feuille 1 :**

- la limite ouest de la parcelle 24, jusqu'à l'angle rentrant situé dans le prolongement de la limite sud de la parcelle 70 ;
- depuis ce point, une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 70 ;
- la limite ouest des parcelles 70, 18, 17 et 14 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 13, jusqu'à la section ZE feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section ZE Feuille 1 :**

- la limite ouest des parcelles 62b, 59b et 57b ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, dans le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle 58 non comprise ;
- les limites sud et ouest, pour partie, de la parcelle 25 non comprise, jusqu'à la section ZH feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section ZH Feuille 1 :**

- la limite nord de la parcelle 71 ;
- la traversée du chemin d'exploitation ;
- la limite ouest en direction du sud de la parcelle 99 non comprise ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 60 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 58 non comprise, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 45 ;
- la limite ouest de la route départementale n° 45, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 22 non comprise ;
- depuis ce point, la traversée de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 15 non comprise ;
- la limite nord de la route départementale n°14, jusqu'à la section Z feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section Z Feuille 3 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section ZI feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section ZI Feuille 1 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section ZA feuille 1 de la commune de Camps-sur-l'Agly (voir tableau d'assemblage).

#### **Commune de CAMPS-SUR-L'AGLY (Aude)**

##### **Section ZA Feuille 1 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section C feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

##### **Section C Feuille 1 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section C feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

##### **Section C Feuille 2 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14 ;

- la limite de la section B feuille 1, vers le sud, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

##### **Section A Feuille 1:**

- la limite nord de la section A feuille 1, jusqu'à la section C feuille 1 de la commune de Cubières-sur-Cinoble (voir tableau d'assemblage).

#### **Commune de CUBIERES-SUR-CINOBLE (Aude)**

##### **Section C Feuille 1 :**

- la limite sud de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 180 non comprise ;

- la limite est de la parcelle 412 ;

- la limite ouest de la parcelle 186 non comprise ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 188 ;

- la limite sud de la parcelle 188, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 189 non comprise ;

- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 189 ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 191 non comprise ;

- la limite sud-ouest de la parcelle 190 non comprise ;

- la limite est des parcelles 383 et 382 ;

- la traversée du chemin de service ;

- la limite sud des parcelles 230, 228, 227, 226, 214, 213 et 207 non comprises ;

- la traversée du ruisseau, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

##### **Section A Feuille 1 :**

- la limite ouest de la parcelle 481 non comprise, en direction du sud ;

- les limites ouest et sud de la parcelle 480 non comprise ;

- la traversée de la route départementale n° 10 ;

- la limite nord des parcelles 477 et 468 ;

- la limite ouest de la parcelle 467 ;
- la limite sud des parcelles 147 et 149 non comprises ;
- la limite est des parcelles 149 et 151 non comprises ;
- la limite nord de la parcelle 128 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 130 non comprise ;
- la traversée du ruisseau de Saouzé ;
- la limite ouest de la parcelle 127, jusqu'à la section B feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 1 :**

- la limite sud de la parcelle 140 ;
- la limite est des parcelles 141, 144 et 145 non comprises ;
- la limite nord-est de la parcelle 145 ;
- la traversée du chemin de service dit de Cubières au Gourg de l'Antre, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 238 non comprise ;
- la limite est des parcelles 238, 237, 236, 235 non comprises ;
- les limites sud-est et est de la parcelle 157 non comprise ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 161 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 161 ;
- la traversée de la route départementale n° 14 ;
- la limite nord en direction de l'est de la route départementale n° 14, jusqu'à la section A feuille 6 de la commune de Soulatgé (voir tableau d'assemblage).

**Commune de SOULATGÉ (Aude)**

**Section A Feuille 6 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1656 non comprise ;
- la traversée de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 1631 non comprise ;
- la limite sud des parcelles 1631, 1628, 1627 non comprises, jusqu'à la rive gauche du Verdoble ;
- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à la section B feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 3 :**

- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à la section B feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 1 :**

- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 767 de la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section A Feuille 1 :**

- la traversée de la route départementale n° 14 ;

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section A feuille 1 de la commune de Rouffiac-des-Corbières (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de ROUFFIAC-DES-CORBIÈRES (Aude)**

#### **Section A Feuille 1 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 2 :**

- la limite nord de la route départementale n°14, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 632 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 631 ;
- la traversée de la route départementale n° 804 ;
- la limite nord de la route départementale n° 804, jusqu'à l'angle est de la parcelle 664 ;
- la limite est des parcelles 664, 667, 668 et 674, jusqu'à la limite nord de la route départementale n° 14.

#### **Section B Feuille 1 :**

- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 208, au ruisseau du Grès ;
- la rive gauche du ruisseau du Grès, jusqu'à la section B feuille 3 de la commune de Duilhac-sous-Peyrepertuse (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE (Aude)**

#### **Section B Feuille 3:**

- la rive gauche du ruisseau du Grès, jusqu'au chemin des Bergeries de la Rivière, en limite de la parcelle 879 non comprise ;
- la limite nord du chemin des Bergeries de la Rivière, jusqu'à son intersection avec le Verdoble ;
- la traversée du Verdoble ;
- la limite nord du chemin des Bergeries de la Rivière, en limite sud de la parcelle 874 non comprise, jusqu'à son intersection avec la parcelle 658 non comprise ;
- la limite ouest, vers le sud, des parcelles 658 et 696 non comprises ;
- la rive gauche du Verdoble, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 679 non comprise et son intersection avec la section B feuille 1(voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 1 :**

- la limite nord de la parcelle 79, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 2 :**

- une ligne droite fictive, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 406 non comprise, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 428 ;
- la limite ouest des parcelles 406, 423, 406 à nouveau et 424 non comprises, jusqu'au Verdoble ;

- la traversée du Verdouble, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 442 ;
- la limite nord de la parcelle 442 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé ;
- la bordure sud du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 445 ;
- la limite sud des parcelles 444, 457 et 459 non comprises ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 469 ;
- la limite sud des parcelles 469, 472, 473, 486 et 499 non comprises, jusqu'à la section A feuille 4 de la commune de Cucugnan (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de CUCUGNAN (Aude)**

#### **Section A Feuille 2 :**

- la limite nord de l'ancien chemin de Duilhac à Padern ;
- la limite nord des parcelles 468 et 467 ;
- la limite nord-est de la parcelle 467, jusqu'à son intersection avec le Verdouble ;
- la traversée du Verdouble, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 444 ;
- la limite nord de la parcelle 444, jusqu'à son intersection avec l'angle sud-ouest de la parcelle 445 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 445, jusqu'au chemin du Dévez ;
- la limite nord du chemin du Dévez, jusqu'à la section C feuille 4 de la commune de Padern (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de PADERN (Aude)**

#### **Section C Feuille 4 :**

- la limite nord du chemin vicinal ordinaire n° 5 du Devois à Padern, jusqu'à la limite de la section B feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 3 :**

- la limite nord de la section B feuille 3, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 2 :**

- la limite de la section B feuille 2, jusqu'au droit de l'angle ouest de la parcelle 284 ;
- la traversée du Verdouble, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 284 ;
- les limites nord-ouest et nord de la parcelle 284 ;
- la traversée de la parcelle 283 et de la route départementale n° 14, dans le prolongement de la limite nord de la parcelle 284, et jusqu'à son intersection avec la parcelle 282 ;
- la limite sud de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 386 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 405, 404 et 403 ;
- la traversée d'un ravin non dénommé, jusqu'à son intersection avec l'angle nord-ouest de la parcelle 2242 ;
- les limites nord des parcelles 2242, 2243 et 2245 ;

- la traversée d'un ravin non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 468 ;
- la limite entre les sections B feuille 2 et AB feuille 1.

#### **Section AB Feuille 1 :**

- la limite sud de la parcelle 602 non comprise ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 596 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 595 non comprise ;
- une ligne droite fictive entre l'angle sud-est de la parcelle 595 et l'angle sud-ouest de la parcelle 545 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 545 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 546 non comprise en direction du sud, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 541 non comprise ;
- la limite sud-ouest des parcelles 541 et 449 non comprises ;
- la traversée de la montée Saint-Roch, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 436 ;
- la limite nord-est des parcelles 436, 438, 439, 440, 441 et 442 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 442 ;
- la traversée de la rue de la Traverse du Château, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 396.

#### **Section B feuille 2**

- la limite nord-est de la parcelle 484 ;
- la traversée d'un ravin non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 496 ;
- la limite nord des parcelles 496, 497 et 2176 ;
- la traversée du chemin de la Pinède, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 506 ;
- les limites nord et est de la parcelle 506 ;
- la traversée d'un ravin non dénommé ;
- la limite nord de la parcelle 510 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 522 ;
- les limites sud et est de la parcelle 526 non comprise, jusqu'à l'ancien chemin de Padern à Paziols ;
- la traversée du ruisseau de l'Artigue Plaine, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 613 ;
- la limite nord de la parcelle 613, jusqu'à un point situé dans le prolongement de la limite est de la parcelle 547 non comprise ;
- la traversée de l'ancien chemin de Padern à Paziols, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 547 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 547 ;
- la limite sud-est de la parcelle 546 non comprise ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 551 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 552 ;
- la traversée de la route départementale n° 14 ;
- la limite ouest de la parcelle 2213, jusqu'à la rive droite du Verdoble ;

- la traversée du Verdoube par une ligne droite fictive, depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 2213, jusqu'à l'angle de la section B2, au nord de la parcelle 559.

#### **Section AC Feuille 1 :**

- depuis ce point, la traversée du Verdoube par une ligne droite fictive, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 122 non comprise ;
- la limite ouest du ruisseau des Cazals, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 103 non comprise et la limite avec la section A feuille 2 ;

#### **Tableau d'assemblage :**

- la limite sud de la section A feuille 2, jusqu'à son intersection avec l'angle nord-ouest de la parcelle 280 de la section A feuille 1 ;

#### **Section A Feuille 1 :**

- la limite nord des parcelles 280, 279, 280 de nouveau, et 281 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-est de la parcelle 280, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 282 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 282 et 284 ;
- la limite ouest des parcelles 294 et 295 ;
- les limites nord et est de la parcelle 295 ;
- la limite est des parcelles 292, 293, 292 à nouveau, 289, 288, 289 à nouveau, 284, 288 à nouveau, 284 à nouveau, 287, 284 à nouveau et 286 ;
- une ligne droite fictive traversant la parcelle 3, depuis l'angle est de la parcelle 286, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 50 non comprise ;
- la limite ouest des parcelles 50, 51, 54 et 55 non comprises ;
- les limites ouest et sud des parcelles 56 et 57 non comprises, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route départementale n° 14, jusqu'à son intersection avec la parcelle 68 non comprise ;
- les limites ouest et sud-ouest de la parcelle 68 ;
- la limite sud des parcelles 70, 144 et 145 non comprises ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 149 non comprise.

#### **Section B feuille 1 :**

- la traversée du Verdoube par une ligne droite fictive, depuis l'angle sud-est de la parcelle 149 de la section A1, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 51 et traversant la parcelle 26 ;
- la limite est de la parcelle 51, jusqu'à son intersection avec la section B feuille 1 de la commune de Paziols (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de PAZIOLS (Aude)**

#### **Section B Feuille 1 :**

- la limite nord de la parcelle 141, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 2 :**

- la limite nord-ouest de la parcelle 230 ;

- la limite ouest des parcelles 260, 261 et 262 ;
- la limite nord des parcelles 262, 259 et 257 ;
- la limite ouest de la parcelle 256 ;
- la limite nord des parcelles 256, 251 et 250 ;
- la limite est de la parcelle 250 ;
- la limite est de la parcelle 243, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 316 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 446, 929, 927, 443 et 453, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 464 ;
- la limite ouest des parcelles 938, 937, 467, 422, 423, 425 et 392 ;
- la limite nord des parcelles 392 et 393, jusqu'au chemin non dénommé desservant la fontaine de Cucugnan ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 394 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 394 en direction du sud ;
- les limites nord et est de la parcelle 418 ;
- la limite est des parcelles 419 et 420 ;
- la limite sud des parcelles 417, 416 et 413 non comprises ;
- la limite est de la parcelle 472 ;
- la limite sud des parcelles 411, 412, puis 411 à nouveau, non comprises ;
- la traversée du chemin de service, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 475 ;
- les limites nord et est de la parcelle 475 ;
- la limite est de la parcelle 500 ;
- la limite nord de la parcelle 501 ;
- les limites sud-ouest et sud-est de la parcelle 936 non comprise ;
- les limites nord-ouest et sud-est de la parcelle 512, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 495 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 495 ;
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 7 d'Estagel à Paziols ;
- la limite entre les sections B2 et A3 (voir tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 1 :**

- la limite de section entre la section B1 et A3 (voir tableau d'assemblage) ;
- la limite est du chemin vicinal ordinaire d'Estagel à Paziols, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 183 non comprise ;
- la limite nord-ouest des parcelles 183, 186 et 185 non comprises, jusqu'à la limite de section ;
- la limite sud de la section B1 et la limite avec la commune de Tautavel, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 217 (voir tableau d'assemblage).

**Commune de TAUTAVEL (Pyrénées-Orientales)**

**Section AE Feuille 1 :**

- la limite nord de la section AE feuille 1, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 13 non comprise ;
- la limite ouest des parcelles 13 et 12 non comprises, jusqu'au ravin de la Soulane Grande ;
- la traversée de ce ravin ;
- la limite est du ravin del Trauc del Couloum, jusqu'au ravin de la Brouste ;
- la traversée de ce ravin ;
- la limite sud du ravin de la Brouste, jusqu'à son intersection avec le ravin de la Soulane Petite ;
- la traversée de ce ravin ;
- la limite nord de la parcelle 24, jusqu'au chemin rural dit de la Brouste ;
- la limite ouest de ce chemin, jusqu'à la parcelle 126 ;
- les limites est et sud de la parcelle 126, jusqu'à la section AD feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AD Feuille 1 :**

- la limite entre la section AD feuille 1 d'une part, et les sections BC feuille 1, et BD feuille 1 d'autre part (voir tableau d'assemblage).

**Section BE Feuille 1 :**

- la limite entre la section BE feuille 1 et la section BD feuille 1, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 123 non comprise ;
- la limite sud des parcelles 43 et 50 ;
- la limite sud-est de la parcelle 60 ;
- les limites est et sud-ouest de la parcelle 59 ;
- la limite ouest des parcelles 51, 49, 48, 46, et 45, jusqu'au ravin du Mouillet ;
- la traversée de ce ravin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 129 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 129, 9, puis 129 à nouveau, jusqu'au ravin de la Coume d'en Benessis ;
- la traversée de ce ravin ;
- les limites est, sud, et sud-ouest de la parcelle 121 ;
- la limite sud de la parcelle 1, jusqu'au ruisseau du Trou de l'Ouille ;
- la rive gauche de ce ruisseau, jusqu'au droit de l'angle nord-ouest de la parcelle 80 non comprise ;
- la traversée de ce ruisseau, jusqu'à la parcelle 81 ;
- la limite est de la parcelle 81 ;
- la traversée du chemin du Mas d'en Janeill, jusqu'à la parcelle 85 ;
- la limite ouest du chemin du Mas d'en Janeill, jusqu'à l'angle est de la parcelle 96 ;
- la limite sud des parcelles 96 et 97, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 127 ;
- la limite est de la parcelle 127, jusqu'à la section AL feuille 1 de la commune de Maury ;
- la limite de la section, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 128 (voir tableau d'assemblage).

**Section AL Feuille 1 :**

- la limite ouest de la parcelle 67 non comprise ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 58 ;
- la limite sud-est des parcelles 58 et 63 ;
- les limites est et sud de la parcelle 62 ;
- la limite sud des parcelles 52, 53, 43, 45 et 46 ;
- la limite sud-est des parcelles 47 et 48, jusqu'à la section AK feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AK Feuille 1 :**

- la limite entre la section AK feuille 1 et la section AM feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AM Feuille 1 :**

- la limite ouest de la parcelle 59 non comprise, jusqu'au droit de l'angle est de la parcelle 57 ;
- la traversée du chemin rural non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle 57 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- la limite est des parcelles 53 et 47 ;
- la limite sud des parcelles 48, 45, 44, 43, 226 et 228 ;
- les limites est et nord-ouest de la parcelle 246 non comprise, jusqu'à la parcelle 232 ;
- les limites est et sud de la parcelle 232 ;
- la limite sud de la parcelle 233, jusqu'à la parcelle 213 ;
- les limites est et sud de la parcelle 213 ;
- la limite sud de la parcelle 212, jusqu'à la parcelle 205 ;
- une ligne droite fictive dans le prolongement de cette limite, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 249 ;
- la limite sud des parcelles 249 et 242 ;
- la limite ouest de la parcelle 242, jusqu'à la section AO feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AO Feuille 1 :**

- la limite sud des parcelles 180, 179, 175, 173 et 131, jusqu'à la parcelle 161 ;
- les limite est et sud de la parcelle 161 ;
- la limite sud de la parcelle 131 à nouveau ;
- les limites est et sud de la parcelle 137 ;
- la limite sud des parcelles 139 et 138 ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 107 ;
- la limite sud de la parcelle 108 ;
- la limite sud-est des parcelles 103 et 102 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 102 et 100, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 98 ;
- la limite sud des parcelles 98 et 97 ;

- la limite sud-est des parcelles 72 et 73 ;
- la limite ouest des parcelles 73 et 74, jusqu'au chemin rural non dénommé ;
- la traversée de ce chemin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 79 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 79 et 80, jusqu'à la section AN feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AN Feuille 1 :**

- la traversée du chemin non dénommé jusqu'à la parcelle 221 ;
- la limite sud-est des parcelles 221, 222 et 223, jusqu'à la section AR feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AR Feuille 1 :**

- la traversée du ruisseau non dénommé ;
- la limite sud-est de la parcelle 210 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 210 et 209 ;
- la traversée du chemin, jusqu'à son intersection avec la parcelle 221 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 221 ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle ouest de la parcelle 221 à l'angle sud-est de la parcelle 222 ;
- la limite sud des parcelles 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228 et 185 ;
- la limite ouest de la parcelle 185 ;
- la limite nord des parcelles 183 et 182 non comprises, jusqu'à la parcelle 179 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 179, 180, 174 et 171 non comprises ;
- la limite est des parcelles 170 et 166 non comprises ;
- la limite nord des parcelles 166, 163, 161, 160, 159, 158 et 156 non comprises ;
- les limites est et nord de la parcelle 147 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 144 et 134 non comprises ;
- les limites est et nord de la parcelle 136 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 137 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 91 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 89 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 88 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 68 ;
- la limite ouest de la parcelle 72 ;
- la limite sud de la parcelle 71 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 35 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 35, jusqu'à la parcelle 37 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 37 ;
- les limites est et nord de la parcelle 29 non comprise ;
- la limite est de la parcelle 28 non comprise, jusqu'au chemin non dénommé ;

- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 26 ;
- la limite sud-est des parcelles 26 et 16 ;
- la limite sud-est de la parcelle 386 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 390, jusqu'à la route départementale n° 19 ;
- la limite nord-est de la route départementale n° 19, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 343 ;
- la traversée de la route départementale n° 19, jusqu'à la parcelle 155 de la section AS feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AS Feuille 1 :**

- la limite est de la parcelle 155 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 156 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 141 ;
- la limite sud-est des parcelles 142, 143 et 145 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la section AW feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AW Feuille 1 :**

- la limite entre les sections AW feuille 1 et AS feuille 1 (voir tableau d'assemblage), jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 3 ;
- la limite sud des parcelles 3 et 2, jusqu'à la section AS feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AS Feuille 1 :**

- la limite sud de la parcelle 85 ;
- la limite ouest des parcelles 85 et 84 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 91 ;
- la limite ouest de la parcelle 91 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 365 ;
- la limite sud des parcelles 365 et 29, jusqu'au chemin non dénommé, à la limite de la section AT feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section AT Feuille 1 :**

- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 77 ;
- la limite sud des parcelles 77, 76 et 75, jusqu'au droit de l'angle est de la parcelle 68 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 68 ;
- la limite sud des parcelles 68, 67, 66, 65, 64 et 62 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 56 ;
- la limite sud-est de la parcelle 56 ;
- la limite sud des parcelles 292 et 45 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 24 ;
- la limite sud des parcelles 24, 23, 22, 20, 19, 18, 288, 287 et 14, jusqu'à la section C feuille 5 de la commune de Saint-Paul-de-Fenouillet (voir tableau d'assemblage).

**Commune de SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET (Pyrénées-Orientales)**

**Section C Feuille 5 :**

- la limite sud des parcelles 1267, 1266, 1520, 1715, 1456, 1276, 1168, 1169, 1760 et 1649 ;
- la limite sud-est de la parcelle 1475 ;
- les limites est et sud de la parcelle 1147 ;
- la limite sud des parcelles 1142, 1135, 1132 et 1130 ;
- la limite ouest de la parcelle 1130 ;
- la traversée du ruisseau et du chemin non dénommés, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1204 ;
- la limite sud de la parcelle 1204, jusqu'à la section C feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

**Section C Feuille 3 :**

- la limite sud-est des parcelles 684, 682 et 706 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 706 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à son intersection avec la parcelle 645 ;
- la limite sud des parcelles 645 et 1572 ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 637 ;
- la limite sud des parcelles 637 et 1505 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 634 non comprise ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 634 ;
- la limite ouest de la parcelle 720 non comprise ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 526 non comprise ;
- la limite est des parcelles 526 et 527 non comprises ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 534 non comprise ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 534 ;
- la limite sud des parcelles 535 et 536 ;
- la limite nord de la parcelle 1660 non comprise, jusqu'à la section C feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

**Section C Feuille 2 :**

- la limite ouest de la parcelle 219 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à l'angle est de la parcelle 218 ;
- la limite sud-est des parcelles 218, 217, 216 et 213 ;
- la limite sud-est des parcelles 214 et 1578 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 237, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 250 ;
- la limite sud des parcelles 250 et 249 ;
- la limite ouest de la parcelle 249 ;
- la limite sud de la parcelle 1645 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à la parcelle 262 ;

- la limite est des parcelles 262, 263 et 267 ;
- la limite sud des parcelles 267, 268 et 267 à nouveau, jusqu'à la limite de la section ;
- la limite entre les sections C feuille 2 et B feuille 3 (voir tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 3 :**

- les limites est, nord et ouest de la parcelle 1466 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 1465 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 1464, 1463, 1462 et 1461 non comprises ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 1419 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 1419, jusqu'à la parcelle 2451 ;
- la limite sud-est de la parcelle 2451 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle sud de la parcelle 2451, jusqu'à l'angle est de la parcelle 1443 et traversant la parcelle 1424 et le ruisseau del Four ;
- la limite nord des parcelles 1446, 1987 et 1988 non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 1988 ;
- la limite sud de la parcelle 2340, jusqu'au premier angle droit ;
- une ligne droite fictive, depuis cet angle, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1999 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 1999 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 2340 ;
- la limite nord des parcelles 2339, 2004, 2006 et 2007 non comprises ;
- la limite sud des parcelles 2603, 2649, 2651 et 2647 ;
- la limite ouest de la parcelle 2647 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 2026 et 2029 ;
- la traversée du chemin non dénommé, jusqu'à son intersection avec la parcelle 2034 non comprise ;
- la limite nord-est de la parcelle 2034, jusqu'à la section B feuille 4 (voir tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 4 :**

- la limite nord de la parcelle 3261 non comprise ;
- la traversée de la route départementale n° 7, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 2149 non comprise ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 2149, jusqu'à l'intersection des deux chemins communaux non dénommés ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 2150 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 2150, jusqu'à la parcelle 2156 ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 2156 ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 2158 ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 2159 ;
- la limite nord-est des parcelles 2161, 2162 et 2163 non comprises ;

- la limite nord-ouest de la parcelle 2163 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 2165 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle 2165, jusqu'à la parcelle 2481 ;
- la limite sud de la parcelle 2481 ;
- les limites est et sud de la parcelle 2192 ;
- la limite sud de la parcelle 2196 ;
- la limite nord des parcelles 2243, 2199, 2235, 2236 et 2237 non comprises ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 2276 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 2276 et 2278 non comprises, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 2228 non comprise ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite est des parcelles 2228, 2227, 2222, 2221 et 2216 non comprises ;
- la limite nord des parcelles 2216, 2572 et 2573 non comprises ;
- la limite nord-ouest des parcelles 2217 et 2573 non comprises, jusqu'au fleuve Agly, limite entre la section B feuille 4 et la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section A Feuille 1 :**

- la limite entre la section A feuille 1 et la section A feuille 4 (voir tableau d'assemblage).

**Section A Feuille 4 :**

- les limites nord-est et sud de la parcelle 23 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 49, 50, 51, 52, 55, 56, 59, 60, 63, 67 et 68 non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 68 ;
- les limites est et sud de la parcelle 69, jusqu'à la section A feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

**Section A Feuille 2 :**

- la limite est des parcelles 297 et 298 ;
- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à la parcelle 338 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 338, 334 et 333 non comprises ;
- la limite ouest de la parcelle 333 ;
- la limite sud des parcelles 310, 309, 308 et 307, jusqu'à la section A feuille 3 de la commune de Prugnanes (voir tableau d'assemblage).

**Commune de PRUGNANES (Pyrénées-Orientales)**

**Section A Feuille 3 :**

- la limite nord-est de la parcelle 525 non comprise ;
- la traversée du ruisseau du Rieutort, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 518 non comprise ;
- la limite est des parcelles 518 et 519 non comprises ;
- la limite nord des parcelles 519, 937, 936, 539 et 540 non comprises ;
- la limite nord-est des parcelles 541, 542 et 543 non comprises ;

- la limite nord des parcelles 543, 544, 545, 546, 872, 867, 866 et 865 non comprises ;
- la traversée du ruisseau de la Coume del Rey, jusqu'à la pointe nord-est de la parcelle 856 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 856, 898 et 899 non comprises, jusqu'à la section A feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section A Feuille 2 :**

- la limite nord des parcelles 458, 457, 456, 455, 452, 453 et 436 non comprises ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 501 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 427 non comprise ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 421 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 421, 418, 417, 412, 411, 407, 406, 405, 404 et 399 non comprises ;
- la traversée du chemin rural non dénommé, jusqu'à la parcelle 368 ;
- la limite ouest de la parcelle 368, jusqu'à la limite entre les sections A feuille 2 et A feuille 4 ;
- cette limite, jusqu'au sud-ouest de la parcelle 214 non comprise ;
- la limite ouest des parcelles 214, 216 et 217 non comprises ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 219 non comprise ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 210 ;
- la limite sud des parcelles 210, 203, 209 et 202, jusqu'à la section A feuille 4 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section A Feuille 4 :**

- la limite entre les sections A feuille 4 et B feuille 1, jusqu'à la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de CAUDIES-DE-FENOUILLEDES (Pyrénées-Orientales)**

#### **Section B Feuille 4 :**

- la limite est de la parcelle 358 non comprise, jusqu'au chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Prugnanes ;
- la traversée du chemin ;
- la limite sud de la parcelle 357, jusqu'à la section B feuille 2 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 2 :**

- la limite entre la section B feuille 2 et la section B feuille 4 (limite sud du chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Prugnanes), jusqu'à la section B feuille 5 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section B Feuille 5 :**

- la traversée du ravin du Missaut, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 525 non comprise ;
- la limite nord des parcelles 525, 522 et 523 non comprises ;
- la traversée du chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles 524 non comprise, puis 525 à nouveau, le long du chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Prugnanes, et jusqu'au ravin de la Coume du Vent ;

- la traversée du ravin ;
- les limites sud et ouest de la parcelle 521, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 519 ;
- la traversée du chemin de Caudiès-de-Fenouillèdes à Campahau ;
- la limite sud de la parcelle 519 ;
- la limite ouest des parcelles 519 et 507 ;
- la limite nord de la parcelle 508 non comprise, jusqu'à la section B feuille 6 (voir tableau d'assemblage).

**Section B Feuille 6 :**

- la traversée du ravin de la Foun de las Aygues ;
- la limite nord-est des parcelles 1308 et 1319 non comprises, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 1336 non comprise ;
- la traversée du ravin de la Foun de las Aygues, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1336 ;
- les limites est et nord de la parcelle 1336 ;
- la limite nord de la parcelle 1335 non comprise ;
- la traversée du ravin non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 1022 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 1022 ;
- la traversée du ravin de la Foun de las Aygues ;
- les limites nord, ouest et sud de la parcelle 1035 non comprise, jusqu'à son intersection avec l'angle nord de la parcelle 1318 non comprise ;
- la limite nord-ouest de la parcelle 1318 ;
- les limites nord-est, nord et sud-ouest de la parcelle 1040 non comprise ;
- la limite sud de la parcelle 1047 non comprise, jusqu'au ravin de la Coume de l'Horte ;
- la traversée du ravin, jusqu'à la parcelle 1052 non comprise ;
- la limite nord-est des parcelles 1052, 1048 et 1049 non comprises ;
- la limite nord-ouest des parcelles 1049 et 1050 non comprises ;
- la traversée du ravin de la Coume de l'Horte, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 997 ;
- la limite sud des parcelles 997 et 972, jusqu'au droit de l'angle sud-est de la parcelle 983 ;
- la limite sud de la parcelle 983, jusqu'au chemin rural non dénommé ;
- la traversée de ce chemin, jusqu'à la parcelle 979 ;
- la limite est des parcelles 979, 978 et 987 ;
- la limite ouest de la parcelle 987 ;
- la limite nord de la parcelle 1101 non comprise, jusqu'au chemin de Malabrac à Caudiès-de-Fenouillèdes ;
- la traversée de ce chemin, jusqu'à la parcelle 940 non comprise ;
- la limite nord-est des parcelles 940, 941, 944 et 908 non comprises ;
- la limite sud de la parcelle 950 ;
- la limite ouest de la parcelle 949 non comprise ;

- la traversée du chemin communal non dénommé, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 908 non comprise ;
- la traversée du ruisseau non dénommé, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 902 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 902 ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 1376 non comprise, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 1377 non comprise ;
- une ligne droite fictive reliant l'angle sud-ouest de la parcelle 1376 non comprise, à l'angle sud-est de la parcelle 814 non comprise traversant le ravin de Mousquier ;
- les limites est, nord et nord-ouest de la parcelle 814 non comprise ;
- les limites nord et nord-ouest de la parcelle 806 non comprise ;
- les limites nord et ouest de la parcelle 805 non comprise ;
- la limite sud-est de la parcelle 804 ;
- la traversée du chemin de Malabrac au Mousquier, jusqu'à l'angle est de la parcelle 802 non comprise ;
- la limite nord-est de la parcelle 802 ;
- la traversée du chemin de Malabrac au Mousquier, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 1391 non comprise ;
- les limites est, nord et ouest de la parcelle 1391 ;
- la traversée du chemin de Malabrac au Mousquier, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 790 non comprise ;
- la limite ouest de la parcelle 790 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 791 et 801 non comprises, longeant le ravin du Mousquier jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 802 non comprise ;
- la traversée du ravin du Mousquier, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 800 non comprise ;
- les limites est et sud des parcelles 793 et 794, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

**Section A Feuille 1 :**

- la traversée de la route départementale n° 9, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 100 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 100 ;
- une ligne droite fictive depuis l'angle nord-ouest de la parcelle 100, jusqu'à l'angle est de la parcelle 98 non comprise et traversant la parcelle 99 et le chemin du col de Saint-Louis ;
- la limite nord-est de la parcelle 98 ;
- la traversée du ravin dels Adoutx, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 97 non comprise ;
- la limite nord-est des parcelles 97, 93 et 86 non comprises ;
- la limite nord de la parcelle 86 ;
- la limite nord de la parcelle 51 non comprise ;
- la limite nord du chemin de Montauriol, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 47 non comprise ;
- la traversée de ce chemin ;
- les limites sud et ouest du chemin de Montauriol, jusqu'à la route départementale n° 9 ;

- la limite ouest de la route départementale n° 9, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 3 non comprise ;
- la limite nord de la parcelle 15 non comprise, jusqu'à la section A feuille 1 de la commune de Saint-Louis-et-Parahou (voir tableau d'assemblage).

### **Commune de SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU (Aude)**

#### **Section A Feuille 1 :**

- la limite sud-ouest des parcelles 226, 225, 224 et 211 ;
- la limite ouest de la parcelle 211, jusqu'à la route départementale n° 109 ;
- la traversée de la route départementale n° 109, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 210 ;
- la limite ouest de la parcelle 210, jusqu'à la section D feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section D Feuille 1 :**

- la limite nord de la parcelle 180, jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 46 ;
- la limite sud-ouest de la route départementale n° 46, jusqu'à la section A feuille 1 (voir tableau d'assemblage).

#### **Section A Feuille 1 :**

- la limite ouest de la route départementale n° 46, jusqu'au point de départ de la délimitation, à l'angle sud-est de la parcelle 191 non comprise.

### **Article 2**

Sont exclus du périmètre du classement décrit à l'article 1<sup>er</sup> les quatre ensembles délimités comme suit, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### **Commune de CAMPS-SUR-L'AGLY (Aude)**

#### **Enclaves du hameau de la Bastide et du village :**

##### **1<sup>ère</sup> enclave : hameau de la Bastide**

#### **Section C feuille 2 :**

- point de départ : l'angle sud-est de la parcelle 49 ;
- la limite est des parcelles 49 et 50 ;
- la limite sud des parcelles 310 et 309 ;
- la limite ouest de la parcelle 313 ;
- les limites sud-ouest et sud de la parcelle 314 ;
- la limite sud des parcelles 315 et 316, jusqu'à la voie communale de la Bastide ;
- la traversée de la voie communale, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 466 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 466, 471, 341, 342, 499, 498 et 389 ;
- la limite ouest de la parcelle 389, jusqu'au ruisseau des Pesquies ;
- la rive nord du ruisseau des Pesquies ;

- la limite est des parcelles 704 et 703 ;
- la traversée de la voie communale, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 49, point de départ de la délimitation de l'enclave.

## **2<sup>ème</sup> enclave : le village**

### **Section D feuille 1 :**

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 154 ;
- la limite ouest des parcelles 154 et 150 ;
- la traversée du chemin rural n° 5 de Caudiès à Camps, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 148 ;
- la limite ouest de la parcelle 148 ;
- les limites sud et est de la parcelle 146, jusqu'au chemin rural de Camps à la Bastide ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 42 de la section A feuille 1.

### **Section A feuille 1 :**

- la limite sud-est des parcelles 42 et 41 ;
- la limite sud-est de la parcelle 77, jusqu'à la parcelle 50 ;
- les limites sud-ouest, nord-ouest et nord-est de la parcelle 50, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 55 ;
- la limite sud des parcelles 55 et 56 ;
- la traversée du chemin communal, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 57 ;
- la limite sud des parcelles 57 et 58 ;
- la traversée de la rue de l'Église, jusqu'à l'angle ouest de la parcelle 95 ;
- la limite nord de la parcelle 95 ;
- les limites ouest et sud de la parcelle 70 ;
- la limite sud de la parcelle 84 ;
- la traversée de l'ancien chemin ;
- la limite sud de la parcelle 77, jusqu'à la route départementale n° 904 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 167 ;
- les limites nord et est de la parcelle 167 ;
- la limite nord-est de la parcelle 162 ;
- la limite est des parcelles 162, 161, 160, 158, 157 et 463, le long du ruisseau des Roubis ;
- la limite sud-est des parcelles 463, 464, 151, 150 et 149, le long du ruisseau des Roubis et jusqu'au chemin rural ;
- la traversée du chemin rural, jusqu'à l'angle est de la parcelle 158 de la section D feuille 1.

### **Section D feuille 1 :**

- la limite nord-est des parcelles 158 et 156, jusqu'au chemin dit de la Sablière ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 155 ;
- la limite est de la parcelle 155 ;

- la limite sud des parcelles 153 et 154, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 154, point de départ de la délimitation.

## **Commune de DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE (Aude)**

### **Enclave du village de Duilhac-sous-Peyreperouse**

#### **3<sup>ème</sup> enclave : le village**

##### **Section A feuille 5 :**

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 624 ;
- les limites ouest et nord de la parcelle 624 ;
- la limite nord des parcelles 620 et 619 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 618 et 617 ;
- la traversée du chemin de Saint-Paul-de-Fenouillet, jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle 598 ;
- la limite sud-ouest de la parcelle 598 ;
- la traversée du chemin de service, jusqu'à la parcelle 599 ;
- les limites sud, ouest et nord de la parcelle 599 ;
- la rive sud du ruisseau de l'Amourié, jusqu'à la route départementale n° 14.

##### **Section A feuille 1 :**

- la rive sud du ruisseau de l'Amourié ;
- la limite ouest de la route départementale n° 14, jusqu'à la parcelle 115 (cimetière) ;
- les limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle 115, jusqu'au ravin des Fontanelles ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 76 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 76 et 77 ;
- la limite sud de la parcelle 78, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 75 ;
- les limites nord-est et sud-est de la parcelle 75, jusqu'au ravin des Fontanelles.

##### **Section AB feuille 1 :**

- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 67 ;
- la limite nord-ouest des parcelles 67 et 68 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 68, 69, 70, 72 et 62 ;
- la limite ouest de la parcelle 60, jusqu'au ruisseau de l'Amourié ;
- la traversée du ruisseau, jusqu'à la parcelle 104 ;
- les limites nord et est de la parcelle 104 ;
- la limite est des parcelles 110, 111 et 114 ;
- la limite sud de la parcelle 114, jusqu'au droit de l'angle nord-est de la parcelle 412 ;
- la traversée du chemin dit des Moulinets ;
- la limite est de la parcelle 412, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 193 ;

- la limite ouest de la route départementale n°14.

**Section A feuille 2 :**

- la limite ouest de la route départementale n°14.

**Section A feuille 5 :**

- la limite sud de la parcelle 713, jusqu'au ravin non dénommé ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 732 ;
- la limite sud-est de la parcelle 732 ;
- les limites est et sud-est de la parcelle 733 ;
- la limite sud de la parcelle 729, jusqu'au chemin de service ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 722 ;
- la limite ouest de la parcelle 722 ;
- la limite nord-est de la parcelle 782 ;
- la limite est de la parcelle 608, jusqu'au ravin ;
- la traversée du ravin, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 623, point de départ de la délimitation.

**Commune de CUCUGNAN (Aude)**

**Enclave du village de Cucugnan :**

**4<sup>ème</sup> enclave : le village**

**Section B feuille 2 :**

- point de départ : l'angle sud-ouest de la parcelle 241 ;
- la limite ouest des parcelles 241, 187 et 184 ;
- la limite entre les sections A feuille 1 et A feuille 4, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 899.

**Section A feuille 4 :**

- la limite ouest de la parcelle 898 ;
- la limite nord des parcelles 898, 897, 892, 891, 890, 889 et 888, jusqu'à l'ancien chemin de Cucugnan à Padern ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 828 ;
- la limite sud de l'ancien chemin de Cucugnan à Padern, jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle 788 ;
- la limite nord-est de la parcelle 788, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route, jusqu'à l'angle nord de la parcelle 789 ;
- la limite nord-est des parcelles 789 et 790, jusqu'au ruisseau de Granan ;
- la rive gauche du ruisseau de Granan, jusqu'au ruisseau de l'Horto ;
- la rive gauche du ruisseau de l'Horto, jusqu'au ruisseau du Pla ;
- la rive gauche du ruisseau du Pla, jusqu'à l'angle sud de la parcelle 873 ;
- la limite sud-ouest des parcelles 873 et 874, jusqu'à la route départementale n° 14.

### **Section A feuille 1 :**

- la limite sud de la route départementale n°14, jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle 117 ;
- la limite ouest des parcelles 117 et 115 ;
- la limite sud de la parcelle 116, jusqu'au chemin de service ;
- la traversée du chemin, jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle 464.

### **Section B feuille 2 :**

- la limite sud des parcelles 464 et 463, jusqu'à la route départementale n° 14 ;
- la traversée de la route ;
- la limite nord de la route départementale n° 14, jusqu'à l'angle sud-ouest de la parcelle 241, point de départ de la délimitation.

### **Article 3**

Est abrogé l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 30 juin 1927 classant les gorges de Saint-Antoine de Galamus à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales) parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

### **Article 4**

Sont abrogés :

- l'arrêté du ministre secrétaire d'État à l'éducation nationale en date du 13 décembre 1943 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général, les ruines du Château de Quéribus et la crête sur laquelle il se dresse, pour leur partie située sur le territoire de la commune de Maury (Pyrénées-Orientales) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 septembre 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par la redoute et le viaduc du Col Saint-Louis à Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales) et leurs abords ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 25 septembre 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général la grotte Bernard dont l'entrée est située sur la parcelle 68 de la section B de la commune de Caudiès-de-Fenouillèdes (Pyrénées-Orientales) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 5 mai 1947 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques des Pyrénées-Orientales la partie du défilé du Grau de Maury située sur le territoire de la commune de Maury ;
- l'arrêté du ministre secrétaire d'État à l'éducation nationale en date du 16 mars 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble constitué par le château de Pierrepertuse et ses abords, communes de Rouffiac-des-Corbières et Duilhac (Aude) ;
- l'arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 3 février 1944 inscrivant sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général le château féodal de Padern et ses abords à Padern (Aude).

### **Article 5**

Est abrogé, en tant qu'il intéresse le site classé par le présent décret, l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, en date du 22 septembre 1969 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Aude de l'ensemble formé sur la commune de Cucugnan par le village et ses abords.

#### Article 6

Le présent décret sera notifié aux préfets de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, ainsi qu'aux maires de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude), Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales).

#### Article 7

Le présent décret, la carte au 1/25 000<sup>e</sup> et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de l'Aude et à la préfecture des Pyrénées-Orientales et, chacune en ce qui la concerne, aux mairies de Bugarach, Camps-sur-l'Agly, Cubières-sur-Cinoble, Cucugnan, Duilhac-sous-Peyrepertuse, Padern, Paziols, Rouffiac-des-Corbières, Saint-Louis-et-Parahou, Soulatgé (Aude), Caudiès-de-Fenouillèdes, Maury, Prugnanes, Saint-Paul-de-Fenouillet et Tautavel (Pyrénées-Orientales).<sup>1</sup>

<sup>1</sup>. Préfecture de l'Aude, 52 rue Jean Bringer, CS 20001, 11836, Carcassonne Cedex 9 - Préfecture des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot BP 951, 66951 Perpignan Cedex - Mairie de Bugarach, route des Corbières, 11190 Bugarach - Mairie de Camps-sur-l'Agly, 4 rue de la Mairie, 11190 Camps sur l'Agly - Mairie de Cubières-sur-Cinoble, place Belibaste, 11190, Cubières-sur-Cinoble - Mairie de Cucugnan, place du Platane, 11350 Cucugnan - Mairie de Duilhac-sous-Peyrepertuse, 8 Chemin du Fort, 11350 Duilhac-sous-Peyrepertuse - Mairie de Pardern, 3 rue de l'Affénage, 11350 Padern - Mairie de Paziols, 3 rue du Verdoble, 11350 Paziols - Mairie de Rouffiac-des-Corbières, 1 rue du Château 11350, Rouffiac-des-Corbières - Mairie de Saint-Louis-et-Parahou, 4 rue de l'École, 11500 Saint-Louis-et-Parahou - Mairie de Soulatgé, 13 rue Pierre Pages, 11350 Soulatgé - Mairie de Caudiès-de-Fenouillèdes, place de la Mairie, 66 220 Caudiès-de-Fenouillèdes - Mairie de Maury, 1 place de la Mairie, 66460 Maury - Mairie de Prugnanes, 2 rue de la Mairie, 66220 Prugnanes - Mairie de Saint-Paul-de-Fenouillet, 20 rue Arago, 66220 Saint-Paul-de-Fenouillet - Mairie de Tautavel, place de la République, 66 720 Tautavel.

## Article 8

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 FEV. 2017

**Bernard CAZENEUVE**

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat,

**Ségolène ROYAL**

